

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**

62 rue de la Chaussée d'Antin  
75009 Paris

Références : VI CARREFOUR du 16/04/2024

Code AIOT : 0010012330

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté Rue Joseph Aristide Auxenfants ZAC du Moutet CS 20123 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un exercice POI en présence du SDIS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Rue Joseph Aristide Auxenfants ZAC du Moutet CS 20123 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010012330
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 modifié, la société Carrefour Supply Chain est autorisée à exploiter un entrepôt ZAC du Moutet à Bourges.

Les installations exploitées sont classées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- rubrique 1510-2b (produits combustibles), sous le régime de l'enregistrement;
- rubriques 1450-2 (solides inflammables), 2714-2 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux), 2910-A2 (combustion), 2925 (atelier de charge), 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1), 4734-2c (produits pétroliers), 4735-1b (ammoniac) et 4801-2 (houille, coke, lignite...) sous le régime de la déclaration.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contenu et mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédure du POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
5	rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
8	Règles de compatibilité dans les cellules S1a et S1b	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 2.1.4.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.4.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rédaction d'un POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercicePOI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 19/09/2023</li><li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers avant la mise en service de l'établissement. [...] Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p>
<b>Constats :</b> <p>Constat de la précédente visite : le POI ne présente pas l'analyse de scenarii issus de l'étude de dangers qui doit servir de base pour déterminer les risques et les moyens d'intervention nécessaires. En outre, des cartes matérialisant les zones à risques et les zones d'effets doivent figurer dans le POI dans un format exploitable.</p> <p>En réponse au constat précédent, l'exploitant a transmis un projet de POI révisé par courriels du 29/02/2024 et du 15/04/2024.</p>

Il répond aux observations de l'inspection.

Le constat de la précédente visite d'inspection du 19/09/2023 est satisfait.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contenu et mise en œuvre du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercicePOI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit notamment l'information du gestionnaire de la route RN151 en cas de sinistre impactant la visibilité.

**Constats :**

Constat de la précédente visite : le contenu et la mise en œuvre du POI lors de l'exercice ont conduit à relever plusieurs points d'amélioration évoqués après l'exercice entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection et repris ci-dessous. L'exploitant devra envoyer le compte rendu d'exercice retraçant la chronologie des évènements et identifiant les pistes d'amélioration afin d'alimenter le retour d'expérience. Un nouvel exercice POI devra être organisé au cours du premier semestre 2024.

En réponse au constat précité, l'exploitant a transmis un projet de POI révisé par courriels du 29/02/2024 et du 15/04/2024.

L'exploitant a également transmis le compte rendu détaillé de l'exercice précédent du 19/09/2023.

Le présent exercice vise à tester le nouveau POI. Le scénario retenu, en collaboration avec le SDIS, est une fuite d'ammoniac liée aux groupes froids à la cellule F3 avec des victimes dans la zone «marée». Contrairement au dernier exercice POI, il s'agit d'un risque toxique et non d'un risque d'incendie.

Cet exercice conduit l'inspection à émettre les observations suivantes:

- dysfonctionnement dans l'application des consignes de sécurité au poste de garde : temps de réaction trop long (plus de 10 minutes) suite au déclenchement des alarmes et erreur sur la localisation de l'incident, ce qui conduit à retarder l'identification de l'évènement, le déclenchement du POI et l'alerte du SDIS.
- information imprécise sur le déclenchement de l'incident: différents types d'alarmes concernés (fumée puis dioxyde de carbone puis ammoniac) et seuils de détection imprécis (préciser la teneur en gaz).
- autonomie du poste de garde en termes d'alimentation électrique à confirmer pour s'assurer d'un fonctionnement des équipements (ordinateurs, imprimante, déclenchement de vannes...) même en cas de coupure électrique générale.
- ne pas différer les appels à la préfecture et à la DREAL lors du déclenchement du POI; le courriel de confirmation peut intervenir quelques minutes plus tard afin d'apporter des éléments complémentaires.
- désigner une personne chargée d'accueillir le SDIS à l'entrée du site (dès le portail).
- confirmer que le prestataire AXIMA, chargé de la maintenance des groupes froids, est joignable et peut intervenir en permanence.
- prendre en compte les données météorologiques (sens du vent notamment) et les inscrire sur la carte apposée au tableau de la salle PC. La manche à air actuellement installée n'étant pas visible via les caméras consultables au poste de garde ainsi que depuis l'extérieur du poste de garde, il est souhaitable d'implanter une seconde manche à air.
- prévoir un point de rassemblement du personnel supplémentaire à celui situé à proximité du poste de garde, voire un autre PC que le poste de garde qui s'est trouvé sous le vent du nuage毒ique simulé lors de l'exercice.
- justifier les seuils retenus (500 et 1 000 ppm) au regard de la toxicité de l'ammoniac.
- annexer les fiches de données de sécurité du C02 et du NH3 au POI.

Le constat de la précédente visite d'inspection du 19/09/2023 est partiellement satisfait.

**Constat : Le contenu et la mise en œuvre du POI lors de l'exercice ont conduit à relever plusieurs points d'amélioration évoqués après l'exercice entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection et repris ci-dessus. Le compte rendu d'exercice retraçant la chronologie des évènements et identifiant les pistes d'amélioration afin d'alimenter le retour d'expérience sera envoyé à l'inspection. La nouvelle version du POI sera envoyée à l'inspection ainsi qu'au bureau de la sécurité civile de la préfecture.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Procédure du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercicePOI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

**Constats :**

Constat relevé lors de la précédente visite : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure écrite pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI dans son contenu et sa mise en œuvre.

Même si certains éléments sont indiqués dans le POI, l'exploitant n'a pas transmis de procédure en réponse au constat précité qui est maintenu.

**Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure écrite pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI dans son contenu et sa mise en œuvre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

AP du 08/06/2016 - Article 7.2.1 :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017° :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

**Constats :**

Constat relevé lors de la précédente visite : le registre d'état des matières dangereuses stockées dans l'entrepôt est incomplet.

En réponse au constat précité, l'exploitant indique, par courriel du 29/12/2023, qu'il utilisera un nouveau logiciel à compter de janvier 2024.

L'exploitant explique que le poste de garde est quotidiennement destinataire de l'état des stocks qui peut être édité à tout moment.

Lors de l'exercice, à la demande de l'inspection, l'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks des cellules S01 à S06 sous trois formes:

- par rubriques ICPE;
- par mentions de dangers;
- par dénomination de produits.

Toutefois, certaines observations sur le format de l'état des stocks n'ont pas été prises en compte:

- la rubrique 1532 figure pour les cellules S04, S05 et S06: il n'a pas été tenu compte du regroupement sous la rubrique 1510.
- seul le volume de produits (et non la masse) est indiqué pour la rubrique 1510.
- les rubriques 1450, 4734 et 4735 n'apparaissent pas.

En outre, il n'y a pas de format synthétique de l'état des stocks pour les besoins de communication de la population.

Par ailleurs, le POI ne mentionne pas les conditions de réalisation de l'état des stocks, en particulier au regard des stockages réalisés sur les quais d'expédition des cellules. Selon l'exploitant, les produits sont sortis des stocks lors de la facturation qui peut intervenir plusieurs heures avant l'expédition proprement dite, généralement effectuée entre 5h et 13h. Il convient donc de déterminer le moment opportun pour obtenir un état des stocks quotidien majorant.

Le constat de la précédente visite d'inspection du 19/09/2023 est partiellement satisfait.

**Constat :** L'état des matières stockées dans l'entrepôt est incomplet. Les conditions de la détermination de l'état des stocks ne sont pas précisées dans le POI. Aucun état sous format synthétique n'est disponible pour les besoins de communication de la population.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.6.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque de pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### **Constats :**

Constat de la précédente visite : un conteneur de 1m3 contenant du glycol est stocké sans rétention sous le chapiteau.

En réponse au constat précité, l'exploitant indique, par courriel du 29/12/2023, que le conteneur de 1 m3 contenant du glycol dilué est désormais stocké dans la cellule S01a qui dispose d'une rétention.

Après l'exercice POI, l'inspection constate que les conteneurs de glycol ne sont plus stockés sous le chapiteau.

L'inspection constate que 10 conteneurs de 1 m3 contenant chacun 840 kg de glycol sont stockés sur racks dans la cellule S01a (destinée aux aérosols) qui n'est pas dotée d'une rétention.

L'exploitant déclare que les conteneurs devraient être évacués sous un mois environ (le glycol ayant été nécessaire pendant la construction de la chaîne de tri automatisée aujourd'hui achevée). En attendant, les conteneurs seront déplacés dans la cellule S01b (destinée aux liquides inflammables) qui est dotée d'une rétention.

L'inspection constate la présence de deux grilles avaloirs dans la cellule S01b.

Le constat de la précédente visite d'inspection du 19/09/2023 est reformulé.

**Constat : Dix conteneurs de 1m3 contenant du glycol sont stockés sans rétention dans la cellule S01a.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides inflammables stockés et la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le Plan d'Opération Interne prévu par l'article 7.7.8.2 du présent arrêté ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie ou dans le Plan d'Opération Interne :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

**Constats :**

Constat de la précédente visite : L'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans

prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

En réponse au constat précité, l'exploitant indique, par courriel du 29/12/2023, qu'il est en train de constituer des équipes d'intervention et attend la validation des plannings de formation. L'exploitant déclare qu'il va faire appel à un prestataire externe pour l'élaboration du PDI (plan de défense incendie) et la réalisation des formations.

Certains éléments du PDI figurent toutefois dans la dernière version projet du POI transmise par courriel du 15/04/2024.

Le constat de la précédente visite d'inspection du 19/09/2023 est reformulé.

**Constat : L'exploitant n'a pas élaboré un plan de défense incendie complet intégré au POI. Les équipes d'intervention ne sont pas constituées et formées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Ressources en eau et mousse**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi:

• [...]

- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule S1b alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées;
- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 12m3 pour un émulseur à 6% (ou équivalent – l'avis du SDIS peut être recueilli afin de disposer du même émulseur ce qui facilite la mise en œuvre opérationnelle);

[...]

#### **Constats :**

Constat de la précédente visite : l'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'émulseur à 6% suffisante (1,5 m3 contre 12m3) et opérationnelle dans la cellule S1.

Cet écart fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023. En réponse au constat précité, l'exploitant a transmis, par courriel du 29/12/2023, le rapport de conformité sprinkler établi par la société AMRC EUROPE le 12/12/2023.

Le rapport conclut à la conformité de l'installation et confirme notamment qu'une réserve de 1,2 m3 d'émulseurs suffit pour alimenter le dispositif de la cellule S01b dopé à la mousse du fait du stockage de liquides inflammables.

La réserve de 12 m3 d'émulseur à 6%, disponible sous le chapiteau pour le SDIS, n'est pas liée au sprinklage.

Après l'exercice POI, l'inspection constate la présence de douze conteneurs de 1 m3 contenant un émulseur polyvalent sans fluor (à 6%), stockés (sur rétention) sous le chapiteau.

Le SDIS, présent lors de l'exercice, confirme que l'emplacement et la disposition des conteneurs lui convient.

Le constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/09/2023 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023 sont satisfaits.

**Pas d'écart constaté.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 8 : Règles de compatibilité dans les cellules S1a et S1b**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 2.1.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les zones de stockage de l'entrepôt sont organisées en respectant les principes établis dans le tableau ci-dessous.

Zones de stockage / Rubriques ICPE / Mode de stockage

[...]

Cellule S1a / 4320, 4321, 4718, 1510 / Rack  
Cellule S1b / 1436, 4734, 1450, 4331, 1510 / Rack

#### Constats :

Lors de la visite des cellules S1a et S1b par sondage, l'inspection constate que :

- les produits sont stockés sur des racks dans les deux cellules;
- des produits aérosols sont stockés dans la cellule S1b dédiée aux liquides inflammables;
- des produits liquides, dont certains inflammables, sont stockés dans la cellule S1a dédiée aux aérosols et non dotée d'une rétention comme mentionné au point de contrôle n°5.

L'état des stocks présenté par rubriques ICPE par l'exploitant lors de l'exercice POI révèle un non respect des règles de compatibilité pour les produits relevant des rubriques suivantes :

- dans la cellule S1a : 1436 (2433 kg), 4510 (2141 kg), 4331 (877 kg), 4741 (552 kg), 4511 (215 kg), 4440 (57 kg), 1630 (52 kg);
- dans la cellule S1b : 4510 (3638 kg), 1630 (243 kg), 4741 (127 kg), 4320 (38 kg), 4511 (20 kg).

**Constat : les règles de compatibilité des produits stockés dans les cellules S1a (aérosols) et S1b (liquides inflammables) ne sont pas respectées.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque toxique

#### Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  
[...]

#### Constats :

Dans le cadre de l'exercice POI, l'exploitant déclare que le personnel technique n'est pas formé aux risques liés au dioxyde de carbone et à l'ammoniac.

**Constat : Le personnel susceptible d'intervenir sur les groupes froids n'est pas formé aux risques**

liés au dioxyde de carbone et à l'ammoniac.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Règles de circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**Constats :**

Après l'exercice POI, l'inspection constate qu'une centaine de palettes vides sont entreposées en piles à l'extérieur, à proximité du chapiteau, sur une aire non prévue à cet effet, en travers d'une allée destinée aux piétons et menant au bâtiment.

**Constat : Des palettes sont stockées à l'extérieur, près du chapiteau, sur une allée de circulation destinée aux piétons.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois